

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'AUVERGNE »

STATUTS

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'AUVERGNE »

STATUTS

TITRE I - PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DROIT APPLICABLE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour titre : « Corps Franc d'Auvergne ».

ARTICLE 3 - OBJET

(a) L'objet de l'association est la reconstitution historique, au travers du prisme de l'Histoire dite « vivante », pour accomplir un devoir de mémoire en organisant ou en participant à des événements privés ou publics orientés vers l'échange et la transmission de ce qu'était la réalité des grands conflits ayant marqués le XX^{ème} siècle. Dans cette optique de diffusion et de préservation du patrimoine, l'association vise également la récupération et la restauration de sites, véhicules ou matériels en lien avec cette période.

(b) L'association exerce toutes les activités et accomplit toutes les opérations tendant à réaliser cet objet, en France, dans l'Union Européenne et à l'étranger.

(c) L'association est apolitique et poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

(a) Le siège social est fixé au 32 rue du Port, 63000 CLERMONT-FERRAND, chez M. Tom PARTOUCHE.

(b) Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'Auvergne »

STATUTS

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

(a) Les membres actifs participent au fonctionnement et à la réalisation de l'objet de l'association. Ils adhèrent aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative à l'assemblée générale.

(b) Les membres bienfaiteurs sont semblables en tout point aux membres actifs, mais souhaitent s'acquitter d'une cotisation annuelle plus importante et d'un droit d'entrée supérieur.

(c) Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration en remerciement de leur soutien, de leur aide, ou pour tout motif jugé recevable par le conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation ni de droit d'entrée. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - ADMISSION ET ADHÉSION

Les dispositions concernant l'admission et l'adhésion à l'association sont entièrement fixées par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les dispositions concernant la perte de la qualité de membre de l'association sont entièrement fixées par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'AUVERGNE »

STATUTS

TITRE III - COTISATIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 9 - COTISATIONS ET DROITS D'ENTRÉE

(a) Le montant des cotisations et droits d'entrée est fixé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

(b) Les modalités de règlement des cotisations et droits d'entrée sont fixées par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

(c) Les cotisations et droits d'entrée ne sont pas susceptibles de remboursement et ne peuvent être rédimées, y compris en cas de perte de la qualité de membre.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ◆ Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- ◆ Les participations aux frais éventuellement payées à l'association.
- ◆ Les dons manuels.
- ◆ Les aides et subventions privées et publiques.
- ◆ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'AUVERGNE »

STATUTS

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 11 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- (a) L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.
- (b) Chaque membre peut représenter ou se faire représenter par au plus un (1) autre membre. La représentation par toute autre personne est interdite.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- (a) Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres.
- (b) L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et les activités de l'association, ainsi que le rapport financier. Elle délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.
- (c) L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- (a) L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'un cinquième (1/5) des membres.
- (b) Une convocation envoyée par tout moyen écrit probant devra être adressée trente (30) jours avant la réunion à l'ensemble des membres. Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. La réunion peut se tenir sans délai si tous les membres l'acceptent expressément.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- (a) La présence de la moitié (1/2) des membres à jour de cotisation et de l'ensemble des administrateurs est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.
- (b) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité le président est prépondérant.
- (c) Les membres du conseil d'administration peuvent, à l'unanimité, annuler et reporter la prise d'une décision présentée dans les mêmes termes jusqu'à trois (3) réunions consécutives de l'assemblée générale.

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'AUVERGNE »

STATUTS

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - COMPOSITION ET MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) L'association est dirigée par un conseil d'administration.
- (b) L'assemblée générale élit un président, un secrétaire et un trésorier, qui le composent. La durée du mandat est fixée dans le règlement intérieur.
- (c) La fonction de président n'est pas cumulable avec une autre fonction.
- (d) En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- (e) Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin, outre par l'arrivée du terme, par la démission ou la perte de la qualité de membre de l'association.

ARTICLE 16 - ÉLIGIBILITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Les membres actifs ou bienfaiteurs majeurs, à jour de cotisation et ayant adhéré à l'association depuis au moins six (6) mois à la date de l'élection sont éligibles au conseil d'administration.
- (b) Au terme de leur mandat, les administrateurs sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Les résolutions du conseil d'administration obligent tous les membres.
- (b) Le conseil d'administration est investi de tout pouvoir pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire.
- (c) Il assure la gestion courante de l'association.
- (d) Il assure la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- (e) Il est chargé de la préparation des bilans, de l'ordre du jour présenté à l'assemblée générale et des propositions de modification des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire.

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'AUVERGNE »

STATUTS

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

- (a) Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- (b) Il veille au respect des présents statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.
- (c) Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- (d) Il peut, après autorisation préalable du conseil d'administration, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil d'administration.
- (e) Il préside de plein droit l'assemblée générale et le conseil d'administration.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE

- (a) Le secrétaire est en charge des convocations.
- (b) Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER

- (a) Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.
- (b) Il est chargé de l'appel des cotisations.
- (c) Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
- (d) Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou des deux tiers (2/3) des administrateurs.
- (b) Une convocation envoyée par tout moyen écrit probant devra être adressée sept (7) jours avant la réunion à l'ensemble des administrateurs. Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. La réunion peut se tenir sans délai si tous les administrateurs l'acceptent expressément.

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'Auvergne »

STATUTS

(c) Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 22 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(a) La présence de l'ensemble des administrateurs est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer.

(b) Les résolutions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

(c) Un administrateur n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

(a) Tout membre du conseil d'administration doit obligatoirement informer les autres administrateurs de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts le concernant.

(b) Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles et désintéressées.

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'Auvergne »

STATUTS

TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 24 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les modalités de composition et de représentation de l'assemblée générale extraordinaire sont en tout point identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- (a) Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire obligent tous les membres.
- (b) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association ou la fusion avec d'autres associations.
- (c) En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Elle se prononce ensuite sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- (a) L'assemblée générale extraordinaire se réunit de manière sur convocation du conseil d'administration ou de la moitié (1/2) des membres.
- (b) Une convocation envoyée par tout moyen écrit probant devra être adressée trente (30) jours avant la réunion à l'ensemble des membres. Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. La réunion peut se tenir sans délai si tous les membres l'acceptent expressément.

ARTICLE 27 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- (a) La présence des deux tiers (2/3) des membres à jour de cotisation et de l'ensemble des administrateurs est nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer.
- (b) Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue renforcée des quatre cinquièmes (4/5).
- (c) Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'Auvergne »

STATUTS

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 28 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres, au même titre que les présents statuts. Il fixe les modalités d'exécution des présents statuts, ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.

Statuts adoptés par l'assemblée générale

à **Aubière**, le **1^{er} janvier 2019** .